

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1892.

Services publics et réguliers de transport en commun par terre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article additionnel de la loi du 25 août 1891 (1), portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, a abrogé l'arrêté royal du 24 novembre 1829, qui réglait le service des moyens publics de transport par terre, et autorise le Gouvernement à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs (2).

Mais, d'autre part, il convient de régler les conditions d'existence de semblables services. C'est l'objet du présent projet de loi.

L'article 1^{er} définit les services auxquels la loi serait applicable : ce sont les services publics et réguliers de transport en commun par terre, c'est-à-dire ceux qui fonctionnent à jour et à heure fixes, au moyen, comme le disait l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1829, de voitures « dans lesquelles, à » l'instar des diligences et messageries, des places séparées sont louées à » quiconque se présente à cet effet ».

Le Gouvernement n'est pas d'avis qu'il convienne d'appliquer à ces services les règles déjà établies pour les tramways et les chemins de fer vicinaux. En effet, de semblables entreprises n'entraînent aucune modification de la voirie, aucune affectation spéciale de partie de celle-ci. Elles

(1) *Moniteur* du 26 août 1891, n° 258.

(2) Un arrêté royal du 5 novembre 1891 (*Moniteur* du 9-10 novembre 1891, n° 313-314) a abrogé les arrêtés royaux du 31 janvier 1838 et du 9 avril 1849, qui avaient modifié le dit arrêté-loi du 24 novembre 1829.

n'exigent guère d'autre capital que celui que nécessite l'achat des voitures et des moteurs, sans occasionner l'établissement d'aucun ouvrage fixe, et leur itinéraire peut toujours être modifié sans frais.

Il ne s'agit donc pas dans l'espèce de concessions, mais de simples autorisations, et le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de laisser délivrer celles-ci par les conseils communaux lorsque le service ne doit pas dépasser les limites d'une commune ou de deux communes contigües.

Les députations permanentes des conseils provinciaux n'interviendraient que s'il s'agissait d'un service plus étendu et dans le cas où deux communes limitrophes n'arriveraient pas à se mettre d'accord.

Enfin, l'autorisation ne devrait émaner du Gouvernement que dans le cas, peu fréquent dans l'état actuel des choses, où un service de transports par axe devrait desservir des localités appartenant à des provinces différentes.

Il convient dans tous les cas de réserver l'approbation du Roi (art. 2). L'établissement de services de transport en commun ne peut, en effet, être envisagé à un point de vue exclusivement local, et le Gouvernement aura à veiller à ce que l'on ne détourne pas de semblables entreprises de leur véritable but, notamment par des combinaisons de fusion. Il ne permettra pas non plus que, sans utilité réelle pour le public, on enlève à des entreprises de tramways ou de chemins de fer vicinaux les transports sur lesquels ces entreprises avaient le droit de compter en se constituant.

Toute autorisation devra être précédée d'une enquête.

Leur durée maxima sera de vingt années (art. 3).

L'acte d'autorisation réglera les conditions du retrait éventuel de l'autorisation (art. 4, § 1), de façon à permettre à l'autorité concédante de tenir compte des circonstances spéciales à chaque cas particulier.

Il déterminera également les obligations des ayants-droit, notamment quant à la mesure dans laquelle ceux-ci auront à prêter leur concours aux services de la poste et du télégraphe (art. 4, § 2).

Le paragraphe 3 n'admet en principe aucune constitution de monopole.

Le projet de loi abandonne à l'autorité dont émanera l'autorisation, le droit de faire les règlements de police nécessaires, sous réserve de l'approbation du Roi (art. 5).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 ont pour but d'uniformiser la répression des faits identiques. Le juge de paix connaîtra des infractions à ces règlements, quelle que soit l'autorité qui les ait portés. Le taux de la peine est en harmonie avec l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur la compétence des juges de paix en matière répressive.

Le quatrième alinéa de l'article 5 attribue au Gouvernement le droit de faire assermenter des agents des ayants-droit et de leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire. Cette prescription contribuera à faire respecter les mesures réglementaires protectrices de la sécurité et de l'ordre publics.

L'article 6 subordonne toute cession d'exploitation à une autorisation préalable. C'est une application partielle des principes qui ont dicté la loi du 23 février 1869, relative à la cession des concessions de chemins de fer.

L'article 7 punit, de la révocation de l'autorisation, l'inexécution grave des obligations imposées à l'ayant-droit par l'acte d'autorisation.

L'article 8 attribue au Gouvernement la désignation des fonctionnaires et agents qui auront à surveiller l'exécution de la loi. Ces fonctionnaires et agents constateront, concurremment avec les agents des ayants-droit, les infractions aux règlements de police.

Enfin, l'article 9 autorise le Gouvernement, pendant le délai d'une année à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, à maintenir, à la demande des concessionnaires, les services de transport existant en vertu de concessions régulières, par voie d'autorisation nouvelle sans enquête, pour une durée de vingt années au plus. Pendant ce délai d'une année, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année, les concessionnaires actuels qui n'auraient pas obtenu l'autorisation prémentionnée seraient déchus de tout droit. Ce n'est là porter atteinte à aucun droit acquis, car, en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 24 novembre 1829, toutes les concessions existantes pouvaient, à toute époque, être retirées par le Roi, dans l'intérêt général.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les services publics et réguliers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les Conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contigües ;

B. Par les Députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province, ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés ;

C. Par le Gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

ART. 2.

Les autorisations accordées par les Conseils communaux sont soumises à l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les Députations

permanentes des Conseils provinciaux, sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

ART. 3.

Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. — Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

ART. 4.

Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le Gouvernement juge utile d'imposer aux ayants-droit, dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

ART. 5.

Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation. Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le Gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Le Gouvernement peut faire assermenter des agents des ayants-droit, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

ART. 6.

Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par les autorités dont émane l'autorisation.

ART. 7.

Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

ART. 8.

Des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent également les infractions aux règlements dont il s'agit à l'article 5. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 9.

Pendant le délai d'une année, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à maintenir, à la demande des concessionnaires, les services de transport existant en vertu de concessions régulières, et ce, par voie d'autorisation nouvelle, sans enquête, pour une durée de vingt années au plus et aux conditions qu'il déterminera en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. En attendant que ces autorisations aient été délivrées, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année stipulé ci-dessus, les concessionnaires actuels qui n'auront pas obtenu l'autorisation prémentionnée seront déchus de tout droit.

Donné à Laeken, le 22 février 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

